



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition Spéciale partie 3 du mois d'août 2013

PREFECTURE**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau interministériel des affaires juridiques*

- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne, Page 1580
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Page 1582
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Stéphane COUDERT, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord Picardie Page 1585
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne Page 1586
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrice GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale Page 1588
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne Page 1594
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne Page 1603
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne. Page 1604
- DECISION en date du 26 août 2013 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne Page 1629
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives Page 1631
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie. Page 1637
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (Métrologie légale). Page 1638
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean GRAVOT, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine Page 1640
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît ODELOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre Page 1641

- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature au colonel Carlos MENDES, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne Page 1643
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France Page 1644
- Arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme Page 1647

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté donnant délégation de signature à M.Michel SARTER
directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.212-11, R 212-49 à 64 et R212-91,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 23 août 2012 nommant et titularisant M. Michel SARTER dans le corps des conservateurs du patrimoine spécialité « Archives »,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication du 9 octobre 2012 portant affectation de M. Michel SARTER à la direction générale des patrimoines, en qualité de directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,

VU l'avis de la commission administrative paritaire du corps des conservateurs du patrimoine rendu le 29 juin 2012 sur la titularisation et la première affectation des élèves sortant de l'Institut National du Patrimoine,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous, dans la limite des précisions apportées par l'article 4 ci-après :

a) gestion du service départemental d'Archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'Archives ;

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;
- arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L.1421-2 du code général des collectivités territoriales.
- contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine.
- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

c) coordination de l'activité des services d'Archives dans les limites du département.

- correspondances et rapports.

Article 2. – Les arrêtés autorisant la conservation en mairie des documents visés par l'article L.212-11 du code du patrimoine dans les communes de moins de 2000 habitants en faisant la demande en application des dispositions de l'article L.1421-2 du code général des collectivités territoriales seront signés exclusivement par M. Michel SARTER, directeur du service départemental d'archives de l'Aisne.

Article 3. – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 2 du présent arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SARTER, tous les actes cités dans l'article 1^{er}, pourront faire l'objet d'une subdélégation du chef de service en faveur de ses collaborateurs détenant un grade de chargé d'études documentaires ou un grade équivalent.

Article 4. – A l'exclusion des arrêtés visés à l'article 2 du présent arrêté, les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du Préfet.

Article 5. – Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur du service départemental d'archives de l'Aisne à ses collaborateurs dans le respect des articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6. – L'arrêté du 24 octobre 2012 susvisé donnant délégation de signature à M. Michel SARTER est abrogé à compter de la date de pris d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental d’archives de l’Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l’Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI,
directeur de la sécurité de l’aviation civile Nord

LE PREFET DE L’AISNE
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

VU le Code de l’Aviation Civile, en particulier ses articles L.123-3 L.213-2, L.213-3, L.213-4, L.251-2, L.282-8, L.321-7, L.321-8, R.213-1.3, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3, R.321-4, R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d’orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l’administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l’agrément des organismes chargés d’assurer les services de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l’aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu’à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l’aviation civile,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l’Aisne,

VU l’arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

VU l'arrêté du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de l'aviation civile Nord,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;

- 9) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 10) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 11) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 14) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 15) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Patrick CIPRIANI, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de transmettre au Préfet de département les arrêtés de subdélégation correspondants pour publication.

Article 3 : L'arrêté du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2009.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. Stéphane COUDERT,
directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord Picardie

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région sur les Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunérations des prestations d'ingénierie au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, nommant M. Stéphane COUDERT, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord – Picardie,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 22 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane COUDERT, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Nord – Picardie,

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 sur la modernisation de l'ingénierie publique et le déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Pour les prestations dont le montant prévisionnel dépasse les 90 000 € HT, une déclaration d'intention de candidature sera adressée au Préfet de l'Aisne, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

Pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur à 90 000 € HT, délégation de signature est donnée à M. Stéphane COUDERT, directeur du C.E.T.E. Nord – Picardie, à l'effet d'apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

Article 2 :

En cas d'attributions de marchés au CETE Nord-Picardie, délégation de signature est donnée à M. Stéphane COUDERT, directeur du CETE Nord – Picardie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics d'ingénierie au nom de l'Etat, quel que soit leur montant en euros, pour les missions que les services de l'Etat peuvent apporter au Conseil général de l'Aisne, aux communes, à leurs établissements publics et aux E.P.C.I. ainsi qu'aux autres établissements publics, et aux sociétés d'économie mixte ainsi qu'aux personnes morales de droit privé dans le cadre de la procédure d'engagement de l'Etat.

Article 3 : Le CETE Nord – Picardie transmettra au Préfet de l'Aisne mensuellement un tableau de bord de l'ensemble des opérations ayant donné lieu, d'une part, à des marchés signés quel que soit leur montant et d'autre part, ayant fait l'objet de candidatures pour les prestations d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

Le CETE Nord Picardie élaborera annuellement un rapport sur l'activité de l'ingénierie publique de son service en justifiant la cohérence avec la politique de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

Article 4 : M. Stéphane COUDERT, directeur du CETE Nord – Picardie, est autorisé à subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents de catégorie A placés sous son autorité, pour les actes recensés aux articles 1 et 2.

M. Stéphane COUDERT est autorisé à subdéléguer sa signature de manière permanente aux agents de catégorie A placés sous son autorité, pour les fiches d'intention de candidature, les candidatures, offres et devis et les pièces relatives à l'exécution des marchés visés à l'article 1.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par Stéphane COUDERT à ses collaborateurs dans le respect de l'article 4.

Article 6 : L'arrêté du 22 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane COUDERT, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du CETE Nord-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV de code de l'éducation,

VU le décret du Président de la République en date du 10 août 2011 nommant M. Jean Luc STRUGAREK, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation Nationale à compter du 1^{er} octobre 2011,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean Luc STRUGAREK, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Est délégué à M. Jean Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, l'exercice du contrôle de légalité des actes des collèges du département de l'Aisne relatifs au fonctionnement et dont la liste suit :

1) délibérations des conseils d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats, notamment les marchés,
- au recrutement des personnels,
- aux tarifs du service annexe d'hébergement,
- au financement des voyages scolaires.

2) décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières soumis à l'obligation de transmission.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Enseignement privé

Liquidation de la participation de l'Etat au titre de la contribution forfaitaire aux dépenses de fonctionnement et des crédits pédagogiques.

Article 3 : M. Jean Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents de catégorie A placé sous son autorité pour les actes visés à l'article 2.

Article 4 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par M. Jean Luc STRUGAREK, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, à ses collaborateurs dans le respect de l'article 3. Celui-ci fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : L'arrêté du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean Luc STRUGAREK est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrice GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant de M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Patrice GEORGES directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1 - En matière d'administration générale :

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.7 les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 1.10 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation;
- 1.11 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.12 les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

- 1.15 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.16 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.17 le commissionnement des agents chargés de contrôles ;
- 1.18 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme ;
- 1.19 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

2 - En matière d'activités sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

- 2.1 les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- 2.2 les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- 2.3 les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),
- 2.4 les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des contrats éducatifs locaux, à l'exception de leur signature (circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000),
- 2.5 les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports n°89-274 du 4 décembre 1989),
- 2.6 les notifications des subventions de fonctionnement de l'Etat (crédits jeunesse-vie associative et sports) aux communes, associations sportives et socio-éducatives dans la limite du seuil fixé par l'arrêté d'ordonnancement secondaire,
- 2.7 la délivrance des agréments des associations sportives ou de pratique des activités d'éducation populaire et de jeunesse après avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en ce qui concerne ces derniers (décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire),
- 2.8 les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),
- 2.9 les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

3 - En matière d'action sociale :

Actions en faveur de l'inclusion sociale :

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;

- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.3 le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;
- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles) ;
- 3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS.

Actions en faveur des familles vulnérables :

- 3.12 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.13 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.14 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007)
- 3.15 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel,
- 3.16 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM
- 3.17 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF,
- 3.18 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.19 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.20 l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.21 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.22 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.23 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire «Contrat Local d'Accompagnement Scolaire» (circulaire interministérielle n°98-119 du 9 juillet 1998) ;
- 3.24 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;
- 3.25 les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004) ;
- 3.26 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil

- 3.27 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 3.28 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 3.29 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.30 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres) ;
- 3.31 instruction des demandes de regroupement familial.

Action sociale en faveur des personnes handicapées

- 3.32 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles).

4 - En matière de logement social :

- 4.1 Présentation des observations présentées au nom de l'État aux recours introduits par les organismes payeurs auprès du Tribunal Administratif en matière de recouvrements d'indus (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) en matière d'aide personnalisée au logement ;
- 4.2 Présentation orale des observations en défense aux recours introduits auprès du Tribunal Administratif contre les décisions prises en matière d'APL et de prime de déménagement par la CDAPL mentionnée à l'article R 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;
- 4.3 Mémoire en défense présenté au nom de l'Etat en cas de contentieux devant le Tribunal Administratif concernant les décisions prises en matière d'APL par la CDAPL mentionnée à l'article 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;
- 4.4 Décisions prises par la Commission des Aides Publiques au Logement(CDAPL) en matière d'Aide Personnalisée au Logement (APL) (Art. L 351-14, R 351-30, R 351-31, R 351-47 à R 351-52 et R 351-64 du CCH) ;
- 4.5 tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 4.6 tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
- 4.7 tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 4.8 tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.

5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale

- 5.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances ;
- 5.2 les décisions d'accorder l'agrément d'employeurs pour la formation d'apprentis dans le secteur public ;
- 5.3 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 5.4 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999) ;

- 5.5 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement ;
- 5.6 les décisions d'octroi d'aide financière de toute nature (bourses scolaires, allocation de reconnaissance, fonds de solidarité, ...) en faveur des rapatriés, de leurs enfants majeurs, des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

6 - En matière de vie associative

- 6.1 les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- 6.2 tous les documents et correspondances courants liés à l'activité de la délégation à la vie associative.

Article 2 :

La délégation de signature attribuée à M. Patrice GEORGES s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

En tous domaines :

- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales **sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,**
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et général, les conseillers régionaux et généraux et les préfets en exercice,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...)
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires.
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé
- **Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :**
- Les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'Etat au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
- toutes décisions administratives relatives :
 - à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
 - aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
 - aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
 - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,

- aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
- aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

- Pour les établissements et services sociaux :
- Autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de ma compétence,
- décision de fermeture des établissements sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de l'action sociale et de la famille),
- fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 : M. Patrice GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur départemental de la cohésion sociale à ses collaborateurs dans le respect de l'article 3.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté, soit le lundi 26 août 2013.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry DE RUYTER,
directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code du Commerce,

VU le Code du Tourisme,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

I - Administration générale :

- 1) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
- 2) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 3) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 4) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 6) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

- 7) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 8) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 9) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation;
- 10) les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 11) la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;
- 12) toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- 13) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 14) la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 15) la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 16) la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de service) ;
- 17) les habilitations administratives liées au commissionnement des agents des services vétérinaires et définies à l'article R.221-22 du Code rural et de la Pêche Maritime ;

II - Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation :

- 1) l'article L.232-1 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique;
- 2) l'article L.233-1 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités;
- 3) l'article L.233-2 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application;
- 4) l'article D.224-64 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'octroi de la patente vétérinaire et médicale;
- 5) l'article D.224-65 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif au retrait de la patente vétérinaire et médicale;
- 6) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-16 du Code rural et de la Pêche Maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine;
- 7) l'article R.234-14 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites;
- 8) l'arrêté ministériel du 3 août 1984 fixant les conditions de l'attribution et du maintien de la patente sanitaire;
- 9) l'article L.218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs;
- 10) l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs;
- 11) l'article L.218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé;
- 12) l'article L.218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat;

- 13) l'article L.218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable;
- 14) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés;
- 15) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait;
- 16) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments;
- 17) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements;
- 18) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages;
- 19) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication;
- 20) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu;
- 21) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils;
- 22) l'article 5 du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs: déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées);
- 23) l'article R.411-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs;
- 24) l'article R.5263-7 du Code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques;
- 25) les articles L.331-1et R.331-1 à R.331-6-1 du Code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers et l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 portant renouvellement des membres de ladite commission : l'ensemble des documents produits par la commission;
- 26) l'article L.145-35 du Code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux: les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux : décisions d'irrecevabilité envoyés à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation.

b) en ce qui concerne la santé animale :

- 1) les articles L201-3 à L201-5 et l'article L.201-9 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires ;
- 2) l'article L.201-10 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif au refus de délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 du même code ;
- 3) L'article R.224-15 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs aux mesures de lutte contre une maladie animale faisant l'objet de mesures volontaires de la part d'une majorité d'éleveurs;
- 4) les articles L.223-6 et D. 223-22-7 à D. 223-22-9 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;
- 5) les articles L.223-8 et D.223-11 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;
- 6) l'article D.223-1 du Code rural et de la Pêche Maritime établissant la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire;
- 7) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :
 - l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles;
 - l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
 - l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;

- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
 - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;
 - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;
 - l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;
 - l'arrêté du 13 octobre 1998 sur la brucellose ovine et caprine;
 - l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique
 - l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
 - l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
 - l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
 - l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
 - l'arrêté du 22 mai 2006 modifié sur la fièvre aphteuse;
 - les arrêtés du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
 - l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovinés;
 - l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;
 - l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
 - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
 - l'arrêté du 28 octobre 2009 sur la fièvre catarrhale du mouton.
 - L'arrêté du 29 mars 2011 sur la pullorose
- 8) l'article L.222-1 et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative;
- 9) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

c) en ce qui concerne l'identification des animaux :

- 1) l'article D 212-19 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la limitation de mouvement des bovins ;
- 2) l'article D 212-28 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la limitation de mouvement des animaux en cas de non-respect des mesures prévues par l'article D. 212-27. du Code rural et de la Pêche Maritime ;
- 3) l'article D 212-36 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la déclaration des exploitations et des sites d'élevage porcins ;

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

- 1) l'article R.214-25 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural et de la Pêche Maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
- 2) l'article R.211-9 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu à l'article L. 211-17 du Code rural et de la Pêche Maritime;
- 3) l'article R.214-27-1 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural et de la Pêche Maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
- 4) l'article R.214-17 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins;
- 5) l'article R.214-89 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la remise en liberté des animaux ayant fait l'objet d'expérimentation animale;
- 6) l'article R.214-93 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'octroi et au retrait de l'autorisation d'expérimentation;
- 7) l'article R.214-97 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif au recours à un fournisseur occasionnel;
- 8) les articles R.214-100 et R. 214-101 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à la restriction et extension de l'étendue de l'autorisation d'expérimenter ;

- 9) les articles R.214-103 et R.214-104 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation;
- 10) les articles R.214-51 et R.214-54 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux;
- 11) l'article R.214-58 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports;
- 12) l'article R.214-79 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'octroi de la dérogation d'abattage ou la mise à mort d'un animal dans un établissement d'équarrissage.

e) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

- 1) l'article L.214-7 Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet;
- 2) l'article L.233-3 Code rural et de la Pêche Maritime relatif à :
 - l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
 - la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
 - la suspension et le retrait d'agrément ;
- 3) l'article R.214-33 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession;
- 4) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

f) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du Code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application;
- 2) l'article R.412-2 du Code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;
- 3) l'article R.412-3 du Code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;
- 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;
- 5) l'article R.413-4 du Code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du Code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du Code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 10) l'article R.413-21 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du Code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 13) l'article R.413-28 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 15) l'article R.413-35 du Code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 16) les articles R.413-36 et R.413-37 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 17) les articles R.413-38 et R.413-39 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 18) les articles R.413-40 et R.413-41 du Code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration;
- 19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- 20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- 21) les articles R.413-48 et R.413-49 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- 22) les articles R.413-50 et R.413-51 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- 23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne;
- 24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;
- 25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

g) en ce qui concerne la désinfection :

- 1) l'article L.214-16 du Code rural et de la Pêche Maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public;
- 2) l'article L.214-17 du Code rural et de la Pêche Maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux;
- 3) l'article L.214-18 du Code rural et de la Pêche Maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

h) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

- 1) les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux;
- 2) les articles L.5441-10 et L.5442-4 du Code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

i) en ce qui concerne l'alimentation animale :

- 1) l'article L.235-1 du Code rural et de la Pêche Maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale;
- 2) l'article L.235-2 du Code rural et de la Pêche Maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
 - art.9 : agrément des établissements d'alimentation animale
 - art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale
 - art.13 : retrait de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.

j) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et de la Pêche Maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application;
- 2) l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;
- 4) le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

k) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées;
- 2) l'article L.236-10 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures;
- 3) l'article L.236-2 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;
- 4) l'article L.236-8 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

l) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire :

- 1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger;
- 2) les articles L.203-1 à L.203-4 et L.203-7 à L.203-10 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'attribution du mandat sanitaire et à l'attribution de qualification du vétérinaire certificateur ;

- 3) l'article R.221-8 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département;
- 4) l'article R.221-14 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire;
- 5) l'article R.242-93 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.
- 6) Les articles R.221-17 à R.221-20 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs aux opérations du mandat sanitaire ;

m) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

- 1) en matière d'installations classées, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire;
- 2) le Livre V, Titre 1er du Code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

n) en ce qui concerne l'ensemble des domaines visés aux points a) à l) :

- 1) les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la transaction pénale ;
- 2) l'article L.206-2 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rurale et de la pêche maritime.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale;
- la signature des mémoires présentés devant les juridictions administratives;
- les circulaires aux maires;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement;
- toutes les correspondances adressées au Préfet de Région;
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat;
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « I – Administration générale » seront signés exclusivement par M. Thierry DE RUYTER, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité de ces actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DE RUYTER, en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « II – Décisions individuelles » pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de M. Thierry DE RUYTER en faveur des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs dans le respect des articles 3 et 4.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 relatif à la délégation de signature consentie au directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. Benoît DESFERET,
directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales en date du 5 février 2009 nommant M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, chef de la circonscription de sécurité publique de Laon, à compter du 2 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, relatif à la délégation de signature consentie à M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Benoît DESFERET, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, pour prononcer les sanctions disciplinaires relevant de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la sécurité publique du département appartenant au corps d'encadrement et d'application.

Article 2 : L'arrêté du 6 juillet 2009 susvisé donnant délégation de signature à M. Benoît DESFERET, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID,
directeur départemental des territoires de l'Aisne.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,
- VU** le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,
- VU** le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- VU** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,
- VU** le décret 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,
- VU** le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : A l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires et aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement ou financièrement l'État, ou qui présente un intérêt dépassant le cadre départemental, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
A	PERSONNEL	
1	Nomination et gestion des agents du corps des contrôleurs des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n°88-399 du 21 avril 1988 modifié par le Décret n°2003-361 du 11 avril 2003, modifié
2	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié
3	Nomination et gestion des personnels de catégories C administratifs et techniques du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
4	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. - tous les fonctionnaires de catégories A,B,C, à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
5	Mise en position 1.de détachement 2.de disponibilité 3.de congé parental 4.d'accomplissement du service national et réserve opérationnelle 5.autres positions et réintégration des fonctionnaires et contractuels de catégories B, C en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sauf pour les corps dont la gestion n'est pas déconcentrée.	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret 85-986 du 16 septembre 1985. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
6	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988.

	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986
--	---------------------------------

7	Congés annuels	modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
8	Congés maladie maternité, paternité formation autres congés	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
9	Octroi aux fonctionnaires et contractuels de catégories A, B, C d'un Compte épargne Temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié. Arrêté ministériel du 27 décembre 2002 Décrets 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009
10	Droits syndicaux autorisations spéciales d'absence décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP. congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décret n°84-954 du 25 octobre 1984
11	Autorisations spéciales d'absence garde d'enfants événements de famille fonctions électives sapeurs-pompiers volontaires don du sang autres cas	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
12	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.
13	Exécution des modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié.

14	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MEEDDM : - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001 Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
15	Attribution : - de la prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint -du complément indemnitaire pour certains fonctionnaires de l'état à l'occasion d'opération de restructuration -de l'indemnité volontaire de départ, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	Décret 2008-366-367-368 et 369 du 17 avril 2008
16	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP,	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
17	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
18	Gestion des fonctionnaires-stagiaires Recrutement et gestion des vacataires	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, modifié. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié
19	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	
20	Concessions de logement appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957 Code du Domaine de l'État.
21	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition).	
22	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
B	AGRICULTURE	
1	PRODUCTIONS VEGETALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs :	
1.1	-aux organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, des protéagineux, du sucre et des produits amylacés,	
1.2	-à l'organisation commune de marché des fruits et légumes frais et transformés, de la floriculture et du tabac,	
1.3	-à l'organisation commune de marché du vin et des alcools,	
1.4	-aux mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures transitoires pour le lin non textile.	
1.5	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,	
1.6	-l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique,	
1.7	-l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe),	
1.8	-l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.	
2	PRODUCTIONS ANIMALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs :	
2.1	- à l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers, (y compris la gestion des quotas laitiers),	
2.2	-aux organisations communes de marché de la viande bovine, des viandes ovine et caprine, de la viande porcine et de l'aviculture,	
2.3	-à l'organisation commune de marché de l'apiculture,	
2.4	- à l'identification électronique des ovins et caprins	
2.5	-à l'agrément, tutelle et subvention des établissements d'élevage	
2.6	- à l'agrément des directeurs d'établissements d'élevage,	
2.7	-à l'agrément des programmes départementaux d'identification,	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2.8	- à l'autorisation d'exploitation des centres d'insémination,	
2.9	- à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur,	
2.10	- à l'octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.	
3	<u>SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS :</u> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs :	
3.1	- au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	
3.2	-aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	
3.3	- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, à l'aide aux ovins et aux caprins.	
3.4	- à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.5	- à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune.	
3.6	-à la gestion des Droits à Paiement Unique : fixation des conditions et décisions attribution aux producteurs des droits à paiement unique, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement unique. .reprise des DPU	
3.7	à la gestion des droits à primes animales échanges droits à primes animales / quotas laitiers	
4	FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labélisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs :	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	au programme pour l'installation et le développement des	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	initiatives localisées (PIDIL)	
4.3	au dispositif « Agriculteurs en difficultés » comprenant les mesures liées aux plans de redressement, les aides à la reconversion professionnelle	
4.4	au régime dit « de minimis »	
5	STRUCTURES	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les dérogations de cessation d'activités	
5.2	Décisions et arrêtés relatifs à la mise en œuvre du statut du fermage, y compris les décisions prises en vertu de l'article L411-32 du code rural	Art. L.411-32 du code rural
5.3	Décisions relatives à la mise en œuvre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier	
5.4	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	
6	AGRI - ENVIRONNEMENT ET AIDES A L'INVESTISSEMENT Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAE)	
6.2	Contrats d'Agriculture Durable (CAD)	
6.3	Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE)	
6.4	Programmes de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) Programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	
6.5	Agriculture raisonnée	
6.6	Plan végétal pour l'environnement (PVE)	
6.7	Plan de performance énergétique (PPE)	
6.8	PRN Sucre	
6.9	Autres mesures liées à la mise en œuvre du PDRH hors axe 3 et 4 du FEADER	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
7	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
7.1	<p>Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole -des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance 	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23
7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	
8	BATIMENTS D'EXPLOITATION Décisions, arrêtés et conventions liés à :	
8.1	-octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation,	
8.2	-plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage précisées par l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage,	
8.3	- plan de mise aux normes relatives au bien-être animal (notamment élevages de poules pondeuses, de truies gestantes, de palmipèdes gras)	
9	TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
10	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES	
10.1	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
10.2	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
C	ENVIRONNEMENT	
1	FORET	
1.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier	Décret 2007-951 du 15 mai 2007
1.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier
1.3	Décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme
1.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier
1.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001
1.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier
1.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat,	
1.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	
1.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier.	Art. R.141-5 du code forestier
1.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts.	Art. L.121-4 du code forestier
2	CHASSE	
2.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement
2.2	Attributions des plans de chasse individuels et demande de révision	Art. R.425-8 du code de l'environnement
2.3	Destructions des animaux classés nuisibles	Art. R.427-7 à 24 du code de l'environnement
2.4	Agrément pour le piégeage	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007,
2.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréés à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'agrément	Art. R.422-1 à 422-80 du code de l'environnement art. R.422-17 à 422-41 du code de l'environnement
2.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
2.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement
2.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986,
2.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement
2.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Art. L.424-4 du code de l'environnement
2.12	Attestations de délivrance des permis de chasser émis avant le 1 ^{er} septembre 2009	Art. 3 al 2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009
3	PECHE	
3.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement
3.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement
3.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement
3.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 ^e catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement
3.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement
3.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement
3.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
3.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 437-14 et R. 437-6 à R. 437-7 du code de l'environnement
4	POLICE DE L'EAU	
4.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4.2	Arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n°92-1041 du 24 septembre 1992
4.3	Loi sur l'eau : -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation, -récépissés de déclaration, -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement
4.4	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
4.5	Curage, élargissement et redressement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et de ceux ordonnant les travaux du curage d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-22 du code de l'environnement
4.6	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. L.211-2, 3, 5 et 7 et L.214-1 à 9, 11 et 12	Art. L.216-1 du code de l'environnement
	Propositions de transaction pénale	Art. L. 216-14 et R. 216-15 à R. 216-17 du code de l'environnement
5	<u>AMENAGEMENTS FONCIERS</u>	
5.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 ^{er} janvier 2006 : Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant.	
5.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1 ^{er} janvier 2006 : Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement .	Art. L.121-13 du code rural
6	<u>FAUNE FLORE</u>	
6.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	
6.2	Charte Natura 2000 :accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement
6.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
6.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.411-5, L.414-1 à 7 du code de l'environnement
7	<u>PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE</u>	
7.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
7.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
8	<u>ELECTRICITE</u>	
8.1	Distribution d'énergie électrique Autorisation d'établissement d'ouvrage de distribution d'énergie électrique exclusivement sur des terrains privés	Décret du 29 juillet 1927 Art. 2, modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.2	Autorisation de traversées de concessions préexistantes par des lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927, art.69. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975, Circulaire d'application du 18 Février
8.3	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927. Art. 49 & 50. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.4	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique	Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, Art. 12 Arrêté préfectoral du 3 novembre 1992. Art 11-1 Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20 février 1981
8.5	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 Juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
9	<u>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</u>	
9.1	➤ Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,	
9.2	Récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 54 du code de l'environnement
9.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées	Art. R.512-26 du code de l'environnement
9.4	➤ Accusé de réception de déclarations d'installation de dépôts	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	d'hydrocarbures non visés par la réglementation sur les installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,	
9.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux,	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement
9.6	Saisine du Préfet de Région pour l'avis de l'autorité environnementale	Art. L.122-1 et R.122-1-1 à R.122-16 du code de l'environnement
9.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Art. L.123-4 et R.123-8 du code de l'environnement
9.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Art. L.512-1 du code de l'environnement
10	AGREMENT DES GARDES PARTICULIERS	Art. 29-1 du code de procédure pénale
10.1	Accusé de réception de la demande d'agrément	Art. R15-33-27 du Code de procédure pénale
10.2	Arrêté d'agrément	Art. R15-33-27-1 du Code de procédure pénale
10.3	Arrêté de reconnaissance ou de constatation d'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	Article R15-33-26 du Code de procédure pénale
10.4	Retrait de l'agrément, réception des observations écrites ou orales d'un commettant ou d'un garde particulier préalablement au retrait de l'agrément et décision de retrait conservatoire	Article R15-33-29-2 du Code de procédure pénale
10.5	Visa de la carte d'agrément	Article R15-33-27-1 du Code de procédure pénale

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
D	URBANISME ET HABITAT	
	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	
1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04 Décret du 29 avril 2004

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
1	Logement	
1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH
1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2
1.3	SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH
1.4	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social.	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
1.5	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL.	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214
1.6	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH
1.7	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02
1.8	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH
2	HLM	
2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM.	Article L 442-1-2 du CCH
3	Avis au Parquet suite à infraction.	Article L.152-5 du CCH
	<u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u> <u>Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007</u>	
1	<u>Lotissement</u> Fixation des délais d'instruction.	Art. R 315-15 du code de l'urbanisme.
2	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3	<p>Décisions en matière de lotissement :</p> <p>Signature des arrêtés de lotissements R 315.40 sauf dans le cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire</p> <p>Modification d'un arrêté de lotissement signé du préfet si les modifications ne remettent pas en cause l'équilibre du projet</p>	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
4	Arrêté autorisant le différé des travaux de finition et vente par anticipation.	Art. R 315-33(a) et (b) du code de l'urbanisme.
5	<p><u>Autorisation de vente de lots, délivrance des certificats</u></p> <p>Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation (Art. R 315-36 (a,b et c) du code de l'urbanisme).</p>	Art. R 315-36 du code de l'urbanisme.
6	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux	Art. R 315-36 (b) du code de l'urbanisme.
7	Signature de la lettre de notification de l'arrêté et signature des annexes à l'arrêté de lotissement	Art. R 315-27 du code de l'urbanisme.
8	Proposition d'un projet d'arrêté visant à modifier les règles d'urbanisme du lotissement	Art. L 315-3, R 315-45 et R 315-49-1 du code de l'urbanisme.
9	<p><u>Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u></p> <p>Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant, que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra PC.</p>	Art. R 421-12 et R 421-27 du code de l'urbanisme.
10	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 421-13 , R 430-10-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme.
11	Modification de la date limite fixée pour la décision.	Art. R 421-20 et R.422-5 du code de l'urbanisme.
12	<p>Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme, sauf cas où le DDT ne retient pas les observations du maire.</p> <p>Exception : R 410.23 le service instructeur ne retient pas les observations du maire</p> <p>Exception : R 410.19 et 410.22 - CU déposé pour le compte de l'Etat et des établissements publics de l'Etat - CU déposé pour le compte du département, de la région, des Ets publics, concessionnaires</p>	Art. R 410-23 et R 410-8 du code de l'urbanisme.
13	Avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction	Art. L 421-2-2 du code de

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un plan de sauvegarde et de mise en valeur par une carte communale, un PLU opposable aux tiers.	l'urbanisme.
14	<p><u>Décisions en matière de permis de construire</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes décisions en matière de PC dont celles prévues ci-après sauf,</p> <p>1. Exceptions (L 421-2-1 a)</p> <p style="padding-left: 40px;">pour les constructions édifiées pour le compte de l'État et de ses établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale.</p> <p>Et Constructions pour le compte : (R 421.36.1°)</p> <p style="padding-left: 40px;">De l'État</p> <p style="padding-left: 40px;">De la région ou du département, des établissements publics ou de leurs concessionnaires</p> <p>2) Pour les cas évoqués à l'article R 421.42, à savoir :</p> <p>a) cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire (Art R 421.36.6°)</p> <p>a) cas où le préfet est délégataire du pouvoir du Ministre en matière de droit d'évocation</p>	<p>Art. L.421-2-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art 421-36 du code de l'urbanisme</p> <p>Art R 421.42.2° et 421.38.2°</p>
15	<p>Lorsqu'une dérogation ou adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15.3° et lorsque tous les avis sont convergents.</p> <p>Adaptation mineure L 123.1</p> <p>Dérogation R 111.20</p>	Art R 421-36.5° du Code de l'urbanisme
16	Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332.6.1 ou l'article L 332.9	Art R 421.36.4° du Code de l'urbanisme
17	Lorsqu'il y a lieu de surseoir à statuer sous réserve que tous les avis soient convergents	Art R 421.36.7°(fondement L 123.6) du Code de l'Urbanisme.
18	Pour les constructions soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que tous les avis soient convergents et pour les immeubles comportant moins de 6 logements et bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m2.	Art 421.36.11°, Art 421.38.4, Art R 421.38.6 II du Code de l'urbanisme.
19	Pour les ouvrages de production, de transport de stockage et de distribution d'énergie.	Art 421.36.8°, R 490.3, R 490.4 du code de l'urbanisme.
20	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit	Art R 421.36.9° du code de

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet	l'urbanisme.
21	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 421-31 du code de l'urbanisme.
22	Prorogation, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé.	Art. R 421-1 du code de l'urbanisme.
23	Délivrance des certificats de conformité.	Art. R 460-4-2 du code de l'urbanisme.
24	Attestation prise en application de l'article R 460-6 du code de l'urbanisme.	Art. R 460-6 du code de l'urbanisme.
25	En cas d'avis convergent du Maire et du DDT,	Art. L 111-1-2 du code de l'urbanisme.
26	<p><u>Permis de démolir</u></p> <p>En cas d'avis concordant du maire de la commune concernée et du Directeur Départemental des territoires</p>	Art R 430.15.6, R 430.15.4 du code de l'urbanisme.
27	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 430-17 du code de l'urbanisme.
28	Demande de permis de démolir pour un bâtiment d'Etat affecté à la DDT	Art R 430.15.6 du code de l'urbanisme.
29	<p><u>Modes particuliers d'utilisation du sol :</u></p> <p><u>Déclaration de travaux et clôture</u></p> <p>- Demande de pièces complémentaires</p> <p>- Modification du délai à 2 mois</p> <p>- Décision d'opposition de prescriptions ou de dérogation expresse en cas d'avis convergents maire/ DDT, sauf les exceptions prévues au L 421.2.1</p>	<p>Art. R 422-5 R 422-5-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Art. R 422-7 du code de l'urbanisme.</p>
30	Exceptions : délivrance des autorisations d'installation et travaux divers	Art. R 442-6-4 (2°-4°-5°) du code de l'urbanisme
31	Avis et décisions ou arrêtés relatifs aux abattages d'arbres.	Art. R 130-1 et R 130-4 du code de l'urbanisme.
32	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence État .	Article L.311-6 du code de l'urbanisme.
	<p><u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u></p> <p><u>Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007</u></p>	
	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificat d'urbanisme et des déclarations préalables	Articles R 423-38 à 41 du code

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1	Demande de pièces complémentaires.	de l'urbanisme
2	<p>Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22</p> <p>PROPOSITION modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33 prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37 notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48</p>	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme
3	<p>Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée</p> <p>se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable</p> <p>se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre à été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement.</p>	<p>Art. L 422-5 du code de l'urbanisme</p> <p>Art. L.111-7, 9 et 10 Art. L.123-6 (dernier alinéa) Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme</p> <p>Art. L.331-6 du code de l'environnement</p>
4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle.	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme
5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé.	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme
6	<p><u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après :</p> <p>a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires.</p> <p>c) installations nucléaires de base</p> <p>d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p> <p>e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R 423-16</p>	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<u>6 B) Déclarations préalables :</u> Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)	
7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme
8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes n'ayant pas respecté le PLH)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme
12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat .	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
14	Avis au Parquet suite à infraction.	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.
	FISCALITE	
1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 Loi n° 2003-707 du 01/08/2003 Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme Art. L.524-8 du code du patrimoine

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
E	SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE	
	TRANSPORTS ET CIRCULATION	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs.	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R.433-1 à R.433-8 code de la route. Arrêté du 4 mai 2006.
3	<p>Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC :</p> <p>a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h, jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés.</p> <p>b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.</p>	Arrêté du 11 juillet 2011.
4	<p><u>Police administrative de la circulation routière</u></p> <p>Routes nationales hors agglomération</p> <p>Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations)</p>	<p>Code de la route : Art R.411-8 et R.411-25</p> <p>Art. L.411-1, R.411-1 à 9 R.411-17 à 32</p>
5	<p><u>Avis du Préfet</u></p> <p>Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes. ✓ Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique. ✓ Limitation de vitesse ✓ Réglementation de la priorité de passage dans les intersections. ✓ Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent. ✓ Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci. ✓ Enquête de circulation sur la voie publique, 	<p>Art R.411-8 et R.411-25 du code de la route.</p> <p>Art. R.413-3 du code de la route Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et 8 du code de la route</p> <p>Art R 422-4 du code de la route</p> <p>Art. D.111-2 et 3 du CVR</p>
6	<p><u>Routes à grande circulation</u></p> <p>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route.</p>	Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation.	Art. R.411-8-1 du code de la route.
7	<p><u>Autoroutes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier - Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route - Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes - Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux - Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier. <p>DEFENSE</p>	<p>Code de la route :</p> <p>Art R.432-7</p> <p>idem</p> <p>Art R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25</p> <p>idem</p> <p>Art R.411-7 et R.415-1 à R.415-15</p>
9	Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de Défense.	Circulaire n° 98-56 du 18/02/98 Décret n° 97-34 du 15/01/97
	EDUCATION ROUTIERE	
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 8 février 1999 (art. 8)
11	INSTRUCTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS PERMIS A 1 €	Décret n° 2005-1225 du 29/09/05 modifié Arrêtés du 29/09/05

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
F	EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE	
	A.T.E.S.A.T.	
1	<p><u>Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire</u></p> <p>Signature des conventions.</p>	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 Arrêté du 27 décembre 2002.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
G	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1	les actes relatifs à la passation des marchés publics,	
2	-passation des marchés publics de prestations de service, passés entre l'État (direction départementale des territoires) et les maîtres d'ouvrages publics.	
3	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres</p> <p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres de toute nature ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations, et des marchés publics de prestations de service passés entre l'État (Direction Départementale des Territoires) et les maîtres d'ouvrages publics, des Ministères ci-après :</p> <p>1 - de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL)</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p> <p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p> <p>4 - de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.</p> <p>5 - Marchés et accords cadres interministériels</p>	<p>Code des marchés publics (Décret n° 2006-975 du 1er août 2006).</p> <p>Décret n°65-712 du 16 août 1965.</p> <p>Arrêté du 29 décembre 1999.</p> <p>Décret n° 93-788 du 8 avril 1993</p> <p>Protocole interministériel du 26 octobre 1967 et avenant n° 1 en date du 13 juin 1969 (Justice)</p> <p>Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 et Arrêté du 17 mars 2009</p>
4	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadre ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations des Ministères ci-après :</p> <p>Les marchés de prestations intellectuelles relèvent systématiquement de la rubrique 1 quelque soit leur montant.</p> <p>1 - de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p> <p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p>	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	4 - Marchés et accords cadres interministériels	Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 et Arrêté du 17 mars 2009
	<p>a) Pour les prestations couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Passation des commandes dans la limite du montant du marché.</p> <p>b) Pour les prestations non couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Pour les travaux : passation des commandes en deçà de 15 000 € TTC <u>Pour les fournitures et services : passation des commandes en deçà de 10 000 € TTC.</u></p>	Articles 76, 77, 78 du CMP 2006
5	- Décision définissant le mode de dévolution	
6	- Décision d'attribution	
7	- Signature des marchés ou d'avenants.	
8	- Signature des marchés et conventions passées entre l'État (DDT) et les maîtres d'ouvrages publics.	Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, modifiée et modifiant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
9	- Décision d'affermissement de tranches conditionnelles	
10	- Décision de reconduction	
11	- Décision de poursuivre les travaux.	
	Signature des pièces listées ci-après dans le domaine des marchés publics et accords-cadres quelque soit le montant pour les ministères visés	
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
13	- Décision du mode de dévolution des marchés	
14	- Demandes de pièces conformément à l'article 46 du code des Marchés Publics	Art 46 du Code des Marchés Publics
15	<p>- Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres</p> <p>- Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures</p>	<p>Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics</p> <p>Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics</p>
16	- Notification du marché au titulaire et de l'exemplaire unique	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
17	- Signature de l'exemplaire unique pour nantissement	
18	- Notification aux diverses administrations	
19	Lettre de rejet de candidature ou d'offres	
20	- Acceptation des prix supplémentaires	
21	- Acceptation de sous-traitants	
22	- Modification de l'exemplaire unique	
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	
24	- Décision de prolongation du délai d'exécution	
25	- Signature du décompte final.	
26	- Certificat administratif pour solde de marchés et conventions relatifs au fonctionnement	
27	- Signature de l'état du solde (marchés de travaux)	
28	- Signature du décompte Général.	
29	- Réception des travaux.	

Article 2 : Les correspondances, présentant un intérêt strictement départemental, destinées au Conseil Général, sont signées par le directeur départemental des territoires de l'Aisne, ainsi que les actes relevant exclusivement de la compétence du directeur départemental des territoires listés ci-dessous :

Personnel : A 4, 13, 14, 15, 17.

Article 3 : Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à M. Pierre-Philippe FLORID visée à l'article 2 pourra faire l'objet d'une subdélégation de signature en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes de l'article 1er pourront faire l'objet d'une subdélégation du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs à l'exception des actes listés à l'article 2 ou sous la réserve explicitée à l'article 3.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précise les subdélégations accordées par le directeur départemental des territoires à ses collaborateurs dans le respect des articles 2, 3 et 4.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

DECISION portant délégation de signature au délégué territorial adjoint
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié par décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, portant délégations de pouvoir et de signature au délégué territorial de l'agence pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale de la rénovation urbaine, approuvé par le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 20 juin 2011,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 nommant Monsieur Pierre-Philippe Florid directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 17 avril 2012 portant nomination de Monsieur Pierre-Philippe Florid en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne,

Vu la décision préfectorale du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne.

DECIDE

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Pierre-Philippe Florid, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans l'Aisne, à l'effet de :

A – signer tout document contractuel relatif au suivi des projets de rénovation urbaine et des opérations isolées (dont les conventions pluriannuelles, leurs avenants et les protocoles de préfiguration), dans le cadre des règles de la délégation élargie de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

B – signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

C – signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

D – procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- o les avances
- o les acomptes
- o les soldes ;

E – signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières et prime spécifique d'insertion : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

F – signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) ou bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 6 de la loi du 1er août 2003 et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe Florid, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe Carrot, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires.

Article 3 : La décision du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision soit le lundi 26 août 2013.

Article 4 : Le directeur département des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. François DELEBARRE,
directeur interdépartemental des routes Nord,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 18 août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord à compter du 22 septembre 2008;

VU l'arrêté du 4 juillet 2006 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord, modifié par l'arrêté en date du 15 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 12 octobre 2010 donnant délégation de signature au directeur de la direction interdépartemental des routes du Nord, portant sur la police de circulation et la gestion de domaine public sur le réseau national structurant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général (après en avoir informé, au préalable, les services préfectoraux pour les paragraphes A1 et A2)	
A.1	Police de la circulation sur autoroute, route nationale.	Articles R411-7, R 411-8 alinéa 1, R 411-9, R 411-21-1, R411-25, R 411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R 411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R 432-7 du code de la route
	Signalisation	
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du code de la route

	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R 413-3 du code de la route
A10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R 411-8 alinéa 2 et R 411-8-1 du code de la route
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R 411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du code de la route
	Transports exceptionnels	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	Enquêtes de circulation	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière

	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du code de la route Art. R 418-2 à R 418-7 Code de l'environnement

	C - Gestion du domaine public routier national (après en avoir informé, au préalable, les services préfectoraux pour le paragraphe C11)	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'Etat et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'Etat et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	Articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'Etat; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2

	D – Représentation devant les juridictions (après en avoir informé, au préalable, les services préfectoraux pour le paragraphe D1)	
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Article 2 : Les actes suivants, référencés à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront exclusivement signés par le directeur interdépartemental des routes Nord : A2, A14, C9 à C11.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité des actes recensés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement du directeur interdépartemental des routes Nord à ses collaborateurs de catégorie A.

Article 3 : Les actes suivants pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente du Directeur interdépartemental des routes Nord en faveur de ses collaborateurs de catégorie A : A1, A3 à A13, B1, C1 à C8, D1, D2.

Article 4 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par M. François DELEBARRE à ses collaborateurs dans le respect des articles 2 et 3.

Article 5 : L'arrêté du 12 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera communiquée pour information au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Yasmina TAÏEB,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Mme Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant délégation de signature générale à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions,
8. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 2 : Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, est autorisée à subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service et à mandater un de ses collaborateurs pour la présentation d'observations orales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant délégation de signature générale à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Yasmina TAÏEB,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie (Métrologie légale).

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Mme Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à l'effet de signer au nom du préfet de l'Aisne l'ensemble des décisions, des actes administratifs et des correspondances relevant des attributions et des compétences de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Aisne :
Métrologie légale :

- le contrôle des instruments de mesure utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartition de produits, de détermination du salaire, d'opérations fiscales,
- tous les actes relatifs à l'agrément et le suivi des organismes agréés intervenant dans les champs de la sécurité et de la santé publique,
- tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure,
- tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 2 : Le préfet se verra signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A placés sous son autorité, au nom du préfet de l'Aisne, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2013 portant délégation de signature sur les activités de la métrologie légale à Mme Yasmina TAÏEB, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean GRAVOT,
chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication du 19 décembre 2005 nommant M. Jean GRAVOT, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne à compter du 12 décembre 2005,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 6 juillet 2009 relatif à la délégation de signature consentie au Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean GRAVOT, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances courantes ayant trait à l'activité du service ainsi que tous actes d'administration ayant trait aux :

- autorisations de travaux dans les secteurs sauvegardés ne ressortissant ni aux permis de construire ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (article R 313-4 du code de l'urbanisme),

- autorisations de travaux divers effectués dans le périmètre des monuments historiques pour lesquels le permis de construire n'est pas nécessaire (article L 621-32 du code du patrimoine) dans les collectivités dépourvues d'un PLU approuvé ou d'une carte communale approuvée.

Article 2 : Pour l'application du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la procédure d'instruction et d'autorisation de certains travaux réalisés en site classé ou en instance de classement, procédure régie par les dispositions des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, délégation de signature est donnée à M. Jean GRAVOT, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, pour les autorisations de travaux soumises à déclaration préalable lorsque celles-ci n'appellent aucune réserve de sa part et ne requièrent pas l'avis de la commission départementale des sites.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 relatif à la délégation de signature consentie à M. Jean GRAVOT, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. Benoît ODELOT,
directeur du service départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU la décision n°2279 du 18 avril 2011 de M. le Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant M. Benoît ODELOT directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne, à compter du 1er mai 2011,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Benoît ODELOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Benoît ODELOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aisne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes correspondances administratives dans le cadre des attributions listées ci-après, à l'exception des correspondances destinées aux parlementaires, au Président du Conseil général et aux conseillers généraux, et à l'exception des circulaires aux maires :

- **Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité,** pour la gestion du personnel du service départemental. Il en va de même, par exception, lorsqu'il exerce l'intérim de la direction de la maison de retraite de Saint Gobain, en cas de vacance du poste de directeur,
- **Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :**
 - Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F.,
 - Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres,
 - Les cartes de ressortissantes, les cartes d'orphelins, les cartes de pupilles de la Nation,
 - Les diplômes de reconnaissance de la nation,
 - Les certifications des demandes de retraite du combattant,
 - Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite,
 - Les courriers, les notifications des décisions établies dans le cadre du secrétariat de la commission départementale de l'Office national des anciens combattants de l'Aisne,
 - Les diplômes d'honneur de porte-drapeau.

Article 2 : M. Benoit ODELOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, est autorisé à subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité pour les actes, décisions et documents administratifs recensés à l'article 1^{er} - alinéa 2.

Article 3 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à ses collaborateurs dans le respect de l'article 2.

Article 4 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre rendra compte périodiquement au Préfet de l'Aisne, des décisions intervenues dans les domaines pour lesquels il a délégation.

Article 5 : L'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Benoît ODELOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature au colonel Carlos MENDES,
commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne

LE PREFET de l' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-852 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation du général Denis FAVIER, directeur général de la gendarmerie nationale n° 33-279 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 23 avril 2013 nommant le colonel Carlos MENDES commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, à compter du 1^{er} août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 relatif à la délégation de signature consentie au colonel Carlos MENDES, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée au colonel Carlos MENDES, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature de conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

1. la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
3. les prestations d'escortes ;

Article 2 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le colonel Carlos MENDES. Cet arrêté pris au nom du préfet de l'Aisne fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2013 donnant délégation de signature au colonel Carlos MENDES, commandant de la compagnie de gendarmerie de l'Aisne, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional
et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 12 février 2010 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 16 septembre 2010 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aisne, à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer, les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans liste ci-dessous :

Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

- 1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :
 - * pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration ;
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;
 - arrêtés de prescriptions complémentaires ;
 - arrêtés d'opposition à déclaration et notification au pétitionnaire ;
 - * pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception des demandes d'autorisation ;
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - actes relatifs à l'enquête publique :
 - Arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R. 11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Saisine du Président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régie par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
 - arrêté de prescription complémentaire
- 2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :
 - en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
- 3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

ARTICLE 3 – En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Bernard DOROSZCZUK peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4 – L'arrêté du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R.2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU la décision du 29 mars 2012 par laquelle le directeur général des finances publiques a fixé la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL au 1^{er} mai 2012 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de sa compétence, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne

Art. 2. - Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Aisne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Aisne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté soit le lundi 26 août 2013.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 août 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

